

du 14 DECEMBRE 2011 à 18h30

Le 14 décembre 2011, à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la *Communauté de Communes Flandre Lys*, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de communes Flandre Lys sous la Présidence de Monsieur Marc DELANNOY, à la suite de la convocation qui lui a été faite, cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée au siège de la CCFL, conformément à la loi.

Etaient présent(e)s : M Michel Dehaene, Mme Pascale Algoët, M Bruno Ficheux, Mme Nathalie Debacker,, M Jean-Pierre Denoëud, M Bernard Baes, M Michel Dupont, M Philippe Donze, Mme Brigitte Bout, M Hubert Bouquet, Mme Marie Lajus, M Jean-Luc Pienne, M Philippe Mahieu, M Michel Bodart, M Michel Dupas, M David Garric, Mme Caroline Mouflin, Mme Marie-Madeleine Bossaert, M Roger Douez, Mr Daniel Legillon, M Albert Dhaine,, M Denis Mouquet, M Hervé Sansse, M Jean-Christian Ringard, M Jacques Hurlus, M Philippe Brouteele, M Jacques Parent, M Gilbert Nugou, Mme Evelyne Collier, M Bernard Loridan, M Gérard Petitprez, Mme Géraldine Hamelin, Mme Evelyne Deloux, M Jean-Luc Hue, M Jean Paul Pinchon

Absent excusé : - Mme Evelyne Deloux

Etaient remplacé(e)s : - M Frédéric Dubus remplacé par M Bernard Baes

- M Jean-Jacques Bourdon, remplacé par M Jean-Luc Pienne

- Mme Marie Thérèse Verhaeghe, remplacée par Mme Marie-Madeleine Bossaert

- M Alain Vitaux remplacé par M Gérard Petitprez

Secrétaire de séance Monsieur Michel Dupont

Développement durable, environnement et cadre de vie : Modification du règlement de redevance

Vu les délibérations des 12 octobre 2005, 13 décembre 2006 et 25 octobre 2010 ;
Considérant que les documents joints sont opposables aux administrés ;

Considérant le nouveau système de tarification des déchets ménagers, il y a lieu de modifier les points « emplacement », « grille de dotation », « abonnements forfaitaires » ainsi que le point « enlèvement » du règlement de redevance ;

Après avis favorables de la commission et du Bureau, il est proposé au Conseil d' :

- ADOPTER le nouveau règlement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères selon le document présenté ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire accepte à l'unanimité (36 voix pour) la proposition ci-dessus selon le document annexé.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à la CCFL,

Le Président, Marc DELANNOY



RENDU EXECUTOIRE

Transmis à la Préfecture le 19 DEC. 2011

Publié ou Notifié le 19 DEC. 2011

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président



Règlement de la R.E.O.M. (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères)

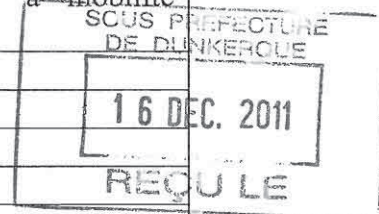
Emplacement : L'emplacement est l'unité de localisation de base d'une production de déchets. Chaque emplacement doit être doté au minimum de deux bacs roulants estampillés Communauté de Communes Flandre Lys, l'un pour les ordures ménagères résiduelles et l'autre pour les déchets recyclables.

Un emplacement peut être une habitation, un appartement, un commerce, une entreprise, etc. Un emplacement peut regrouper plusieurs habitations faisant partie d'une même propriété. Un emplacement peut regrouper plusieurs localisations proches (une maison et un garage situé un peu plus loin). Un emplacement ne doit pas comporter différentes productions des déchets de responsabilités indépendantes entre elles. Ainsi, dans le cas de logements collectifs, un emplacement correspond à un seul appartement.

Grille de dotation :

Cette grille est établie pour les particuliers en fonction du nombre de personne dans le foyer. Tout usager domestique arrivant dans la CCFL doit être doté de deux bacs roulants à puce « CCFL » selon la grille ci-dessous.

Taille du bac	Composition du foyer
40 litres	Personne seule ou personne à mobilité réduite
80 litres	1 personne
120 litres	2 personnes
140 litres	3-4 personnes
180 litres	5-6 personnes
240 litres	7-8 personnes
340 litres	Immeubles collectifs ou familles nombreuses
500 litres, 660 litres ou 770 litres	Gros producteur : sociétés, commerces, collectivités



Une fois les bacs livrés, ils sont affectés à l'emplacement. Les demandes de modifications de volume doivent se faire par courrier adressé au Président de la Communauté de Communes Flandre Lys en y justifiant le bien fondé de la demande. Le changement de volume ne pourra se faire que sur acceptation écrite de la CCFL et dans un délai d'au minimum de six mois de prise en possession des anciens bacs dans la limite d'une fois par an.

Une fois l'accord de la collectivité obtenue, il appartient à l'utilisateur de s'organiser afin que le changement des bacs se fasse au siège de la CCFL. C'est la collectivité qui prendra la décision d'une éventuelle livraison des nouveaux bacs. Il est rappelé que les anciens bacs doivent être rendus propres. Si tel n'était pas le cas, la CCFL peut refuser le changement de contenueurs.

Logements collectifs regroupés : Dans le cas où il est impossible de rendre indépendantes dans l'immédiat les différentes productions de déchets, un regroupement pourra être fait de manière exceptionnelle et provisoire dans l'attente d'une solution. La décision de faire un tel regroupement est à l'appréciation du service Environnement de la Communauté de communes et non des locataires ou propriétaires de l'emplacement.

Producteurs : Un producteur correspond à la personne morale ou physique responsable de la production de déchets sur un emplacement. Il n'y a qu'un producteur par emplacement. Pour chaque emplacement identifié, il y a toujours au moins un producteur de déchets sur l'emplacement. Même si une habitation est peu ou pas habitée, son propriétaire ou locataire reste considéré comme producteur de déchets sur l'emplacement sur toute la période de location ou de propriété.

RENDU EXECUTOIRE

Transmis à la Préfecture le 19 DEC. 2011

Publié ou Notifié le 19 DEC. 2011

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président

Producteurs multiples : Dans le cas des logements collectifs regroupés, il peut y avoir plusieurs producteurs situés sur un même emplacement. Les frais relatifs à l'emplacement sont alors divisés entre les différents producteurs au prorata du nombre de personnes représentées par le producteur et de la période de location.

Locataires et propriétaires : Dans le cas d'une location, c'est le locataire qui est considéré comme producteur sur la période de location. Le propriétaire ne facture donc pas au locataire de provision sur la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. À la fin de la période de location, si un autre locataire prend le relais, c'est lui qui devient producteur. En l'absence de locataires, c'est le propriétaire qui est producteur. Entre deux locations, si le logement est inoccupé, c'est donc le propriétaire qui est considéré comme producteur sur la période.

Abonnements obligatoires : Les abonnements au service d'enlèvement des ordures ménagères et au service d'enlèvement des déchets recyclables sont obligatoires. Les abonnements aux services obligatoires sont pris en compte à partir de la date à laquelle la personne devient producteur sur l'emplacement (démarrage d'une location pour un locataire, fin d'une location sans relocation ou date de prise de propriété pour un propriétaire). Les abonnements obligatoires s'arrêtent à la date où la personne arrête d'être producteur sur l'emplacement (vente ou début d'une location pour un propriétaire, fin de location pour un locataire).

Abonnements forfaitaires : La redevance est due par tous les usagers domiciliés dans les communes de la Communauté de communes Flandre Lys conformément à l'article L.2224-13 du CGCT pour les ménages (également appelés « usagers domestiques ») occupant un logement individuel ou collectif et L.2224-14 du CGCT pour les administrations ainsi que tout professionnel recensé aux chambres de commerce, d'agriculture et des métiers, producteur de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peut justifier d'un contrat sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par son activités professionnelles (également appelés « usagers non domestiques »)

Pour les services obligatoires, un abonnement forfaitaire est au minimum comptabilisé pour tout producteur. Cet abonnement forfaitaire correspond à la part fixe foyer+ part fixe au volume (OMR + RE) + part variable (OMR +RE°) du plus petit volume de bac.

Cet abonnement forfaitaire peut être annulé sur demande adressée au président de la Communauté de communes Flandre Lys et exclusivement dans les cas suivants :

- le producteur peut justifier de l'enlèvement de ses ordures ménagères et de ses déchets recyclables par une société privée ;

- le logement n'assure pas ou plus le clos et le couvert, et la nature ou l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement présentent des risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des occupants.

Cet abonnement peut-être minoré et ne compter que la part foyer pour les logements vacants (production d'un acte de décès du dernier résident du logement ou production d'un acte d'un justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer).

Abonnements facultatifs : Dans le cas de la souscription à un abonnement supplémentaire, la date de début d'abonnement prise en compte est la date d'enregistrement de l'abonnement par le service Environnement ou la date d'arrivée sur l'emplacement comportant l'abonnement supplémentaire (ou la date de début du service pour les services saisonniers comme celui du ramassage des déchets verts). La date de fin d'abonnement prise en compte est soit celle d'enregistrement du retour des bacs soit celle où la personne arrête d'être producteur sur l'emplacement (soit encore la date de fin du service dans le cas de services saisonniers).

Enlèvement : Chaque enlèvement de bacs et/ou d'encombrant comptabilisé est facturé au producteur.

La présentation des bacs ainsi que l'enlèvement doivent se conformer aux prescriptions techniques du règlement de collecte.

Dépôt de garantie : Lorsqu'un producteur s'installe sur un emplacement, il prend en responsabilité les bacs affectés à cet emplacement. Cette responsabilité est engagée via un dépôt de garantie qui est prélevée lors de la première facture. Lorsque le producteur quitte l'emplacement, soit il restitue les bacs à la Communauté de communes, soit il transmet les bacs au propriétaire ou locataire suivant. C'est à cette condition et à celle d'avoir correctement entretenu les bacs qui lui ont été confiés que le dépôt de garantie est restitué au producteur.

Tarifs : Les tarifs appliqués pour les abonnements, les enlèvements et les dépôts de garantie sont ceux votés par le conseil communautaire.

Par Titre Interbancaire de Paiement (TIP) :

Le TIP est une formule qui remplace le chèque. Il ne constitue en aucun cas une autorisation de prélèvement automatique.

Pour régler, votre facture par TIP :

Datez, signez et envoyez le TIP sous pli affranchi dans l'enveloppe jointe.

Joignez un relevé d'identité bancaire (RIB), un relevé d'identité postal (RIP) ou un relevé de Caisse d'Épargne en cas de changement d'identité bancaire ou si la mention « JOINGEZ UN RIB OU RIP » figure sur le TIP.

Par chèque bancaire ou postal :

Libellez le chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public, joignez le TIP non signé et envoyez l'ensemble sous pli affranchi dans l'enveloppe jointe.

En espèces :

Rendez vous à la trésorerie compétente ou à tout autre guichet du Trésor Public de votre convenance muni du présent TIP.

Par prélèvement automatique mensuel :

Vous devez pour cela souscrire au préalable un contrat de mensualisation avant le 1er décembre de l'année pour une mensualisation l'année suivante. La mensualisation consiste en 9 prélèvements d'avril à décembre suivis d'une régularisation en février. Le contrat est à retirer auprès du service Environnement de la Communauté de communes Flandre Lys.

Toute demande de délai de paiement doit être expressément présentée à la Trésorerie de Merville.